

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

NOMINATION

Par décret n° 91-1166 du 2 août 1991 :

Monsieur Daoud El Benna, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère du plan et du développement régional.

Dans cette position, l'intéressé bénéficie d'une indemnité dite : « indemnité de gestion administrative et financière ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

PERIMETRES DE SAUVEGARDE

Décret n° 91-1167 du 29 juillet 1991, portant création d'un périmètre de sauvegarde des ressources en eaux souterraines dans la plaine de Kairouan (gouvernorat de Kairouan).

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux et notamment les articles 15 et 156 à 160 dudit code;

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique;

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique en date du 26 décembre 1990;

Vu les avis des ministres de la justice, de l'intérieur, et des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Il est créé dans la plaine de Kairouan (gouvernorat de Kairouan) un périmètre de sauvegarde des ressources en eaux souterraines dont les limites sont figurées en liseré rouge sur l'assemblage des feuilles de Kairouan n° 37 et Nasrallah n° 43 à l'échelle 1/100.000 ci-annexé et sont comme suit :

— au nord par la piste reliant la ville de Kairouan à la Caserne d'El-Batene;

— à l'ouest par une ligne de routes et de pistes partant de la caserne d'El Batene et passant par henchir Lajfre, cassis de l'Oued Marguellil sur le GP 3, Bir Chaiaâ et arrivant à Bir El Hajjaj;

— au sud par la route Nasrallah-Bou Hajla, entre Bir El-Hajje et Sidi Amor Bou-Hajla;

— à l'est par une ligne partant de Sidi Amor Bou Hajla et passant par Sidi Ahmed Ben Abdessamiaâ, Bir Amor Bou Teraâ, Henchir Selamat et arrivant à la ville de Kairouan.

Art. 2. — A l'intérieur dudit périmètre toute réalisation de travaux tels que recherche ou exploitation nouvelle de nappes souterraines, recherche d'eau, création de point d'eau, approfondissement et équipement — à l'exclusion des travaux de réfection ou d'exploitation des ouvrages existants — sont soumis à une autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

Les travaux ainsi autorisés seront soumis au contrôle des agents accrédités du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Les agents dûment assermentés du ministère de l'agriculture chargés de relever toutes infractions contraires à l'application du présent décret peuvent requérir les agents de la force publique en vue de procéder aux constatations nécessaires.

Art. 4. — Toutes infractions aux dispositions du présent décret sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles 156, 157, 158 159 et 160 du code des eaux.

Art. 5. — En aucun cas il ne peut être réclamé d'indemnité en raison de l'exécution du présent décret.

Art. 6. — Les ministres de la justice, de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 29 juillet 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

ORGANISATION

Décret n° 91-1168 du 2 août 1991 complétant le décret n° 89-1241 du 31 août 1989 fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Siliana.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989 portant création des commissariats régionaux au développement agricole;

Vu le décret n° 83-1176 du 8 décembre 1983 portant création d'un périmètre public irrigué à Gaâfour El Aroussa du gouvernorat de Siliana;

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989 fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux en développement agricole;

Vu le décret n° 89-1241 du 31 août 1989 fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Siliana;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Il est ajouté un article 8 bis au décret n° 89-1241 du 31 août 1989 sus-visé, libellé comme suit :

Art. 8 bis. — Il est créé une unité de réalisation du projet de mise en valeur du périmètre public irrigué de Gaâfour El Aroussa créée par le décret n° 83-1176 du 8 décembre 1983.

L'unité sus-visée relève du commissariat régional au développement agricole de Siliana.

Art. 2. — Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI